

## **BGE 54 II 257**

Bundesgericht (BGE), 1922-02-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_54\\_II\\_257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_257)

FR: ATF 54 II 257

IT: DTF 54 II 257

### **Volltext**

256 Obligationenrecht. N° 50. versammlung zu erblicken, wie übrigens auch der weitere Kredit von 50,000 Fr. wiederum durch Vater Pfister ausgenützt worden ist (ohne dass die Beklagte daraus gegen die Rückzahlungspflicht eine Einrede erhoben hätte). Die Einwendung, es habe sich bei jener Mitteilung des Genossenpräsidenten an der Verwaltungsrats-sitzung vom 24. Februar 1922 nicht um den Kredit Nr. 30461 gehandelt, scheidet schon am Wortlaut des Sitzungsprotokolls und ermangelt auch sonst jeder Handhabe. Auch berührt es die Klägerin nicht, wie Vater Pfister die abgehobenen Beträge tatsächlich verwendet hat. 3. - Unter diesen Umständen kommt der Frage, ob die Organe der Klägerin hätten wissen sollen und können, dass Vater Pfister seit April 1921 nicht mehr Genossenpräsident sei, nur untergeordnete Bedeutung zu, zumal da der ganze Geldverkehr der Beklagten mit Dritten selbst nach April 1921 ausschliesslich von Gregor Pfister Vater besorgt worden zu sein scheint und letzterer allgemein als bevollmächtigt angesehen wurde. Das traf auch bei der Klägerin zu, die niemals mit Pfister Sohn verkehrt hat, die Rechnungsauszüge an die « Genossame Tuggen » oder deren « Kassieramt » sandte und jeweilen den Richtigbefund mit der Unterschrift: « Per Genossarne: G. Pfister, Genossenpräsident » bzw. « Genossenvogt » ausgestellt erhielt. Die Organe der Klägerin hatten umsoweniger Anlass, Verdacht zu schöpfen, dass Vater Pfister zum Bezug der Gelder nicht legitimiert sei, als er die Legitimationskarte unterzeichnet hatte und der Klägerin eine Mitteilung, dass fortan nur noch Pfister Sohn zur Abhebung von Geldbeträgen berechtigt sei, niemals zugekommen ist; ausserdem sind die Unterschriften von Vater und Sohn Pfister einander derart ähnlich, dass Verwechslungen füglich hätten unterlaufen können. 4. - Da somit die Beklagte die durch Vater Pfister erfolgten Bezüge gegen sich gelten lassen muss, ist die Obligationenrecht. N° 51. 257 Klage in Übereinstimmung mit den kantonalen Instanzen gutzuheissen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichts Schwyz vom 23. November 1927 bestätigt. 51. Arrêt de la Ire Section civile du 23 mai 1928 dans la cause Iluttinger et Bel'net contre Orbit foneier franco-canadien et de la 1301rdoDna.1e. Sauf convention contraire, releve du droit suisse l'action intentee en Suisse contre un debiteur domicilie 4l'etranger par un porteur d'obligations stipulees payables en Suisse (consid. 1). L'art. 84 al. 1 CO indique eomment le debiteu!" doit payer et non pas eombien (consid. 2). La notion de titre international n'est pas une notion juridique du droit fMeral des obligations qu'il appartiendrait au TF de preciser ou de definir (consid. 3). Lorsqu'un debiteur paie sans conditions ni reserves une certaine somme, dans une certaine monnaie, on doit presumer qu'il reconnaU devoir cette somme en cette monnaie et entend acquitter sa dette par ce paiement, mais non faire une liberalite (consid. 4). S'agissant d'un titre au porteur et d'un litige entre le porteur du titre et le debiteur, les enonciations du titre meme constituent la source d'interpretation de la volonte des parties en ce qui conceme la monnaie du contrat, soit le quantum de la dette (consid. 5). Celui qui s'engage a payer dans unHeu

determine une somme determinee, exprimee en la monnaie ayant cours legal dans ce lieu, par ex. en francs sans autre indication, s'oblige par la meme a payer ladite somme en ladite monnaie (consid.5). Lorsqu'un titre indique plusieurs monnaies de paiement et precise pour certaines d'entre elles que le paiement doit s'effectuer au change fixe a chaque échéance, cela signifie que la monnaie pour laquelle aucun change n'est prescrit sert de monnaie-etalon, sur la base de laquelle la conversion doit etre calculee au cours du jour de l'échéance, pour demeurer des lors invariable pendant le delai de prescription (consid. 6). AS 54 11 - 1928 19 258 Obligationenrecht. N° 51. En l'absence de clause indiquant que le remboursement du titre doit s'operer en valeur or, la monnaie du contrat n'est autre que la monnaie qui a cours legal et qui est soumise aux fluctuations du change (consid. 6). La clause *rebus sic stantibus* n'est pas applicable lorsque le debiteur n'est pas menace d'etre ruine par la perte qu'il subit a la suite de l'execution du contrat (consid. 7). Les particularites du transfert du titre au porteur s'opposent a ce que l'on fasse des distinctions entre les differents porteurs et recherche les conditions dans lesquelles les titres ont ete achetes pour savoir s'il y a un enrichissement illegitime du debiteur au detriment du creancier (consid. 7). A. - Le Credit foncier franco-canadien (CFFC), societe anonyme qui a son siege a Montreal (Canada) et un bureau a Paris, possede un guichet de paiement a la Banque de Paris et des Pays-Bas, a Geneve. De 1885 a 1913, il a emis divers emprunts en Europe. Les quatre suivants interessent le present proces : 10 Montreal et Paris, 14 mai 1890, obligations de 500 fr. au porteur, interet 3%, payable par semestres a raison de 7,10 fr., la Societe ayant pris a sa charge les impôts moyennant un prelevement de 40 cts. par coupon semestriel. Remboursement au pair en 75 ans par tirages annuels effectues a Paris suivant tableau d'amortissement figurant au verso des titres OU se trouve en outre un extrait des statuts du CFFC. La Societe se reserve le droit d'augmenter le nombre des obligations remboursables annuellement et meme de rembourser au pair la totalite des titres en circulation. « Les coupons » d'interet et les obligations amorties seront payes: a » Paris, en francs, a la Banque de Paris et des Pays-Bas ; » a Geneve, en francs, aux caisses de la succursale de » la Banque de Paris et des Pays-Bas ; a Montreal, en » piastres, au cours du jour, dans les bureaux de la )} Societe; a Londres, en livres, au cours du jour, a » l'Imperial Bank ». L'emprunt a ete emis et souscrit en partie en Suisse .. Les titres ont ete cotes a la bourse de Geneve jusqu'en 1916. Obligationenrecht. N° 51. 2° Montreal et Paris, 5 juillet 1906, obligations de 500 fr., au porteur, interet 3,40 % payable par coupon semestriel de 8,50 fr., la Societe prenant a sa charge les taxes et impôts. Remboursement au pair en 60 ans par tirages annuels effectues a Paris des le 1 er decembre 1911 ou par anticipation au gre de la Societe. « Les » coupons d'interet et les obligations amorties seront » payes: a Paris, en francs, a la Banque de Paris et des » Pays-Bas et au Credit Lyonnais ; a Geneve, en francs, » aux succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas » et du Credit Lyonnais; a Bâle, en francs, chez MM. de » Speyr & Oe; a Zurich, en francs, a la Societe de Credit » Suisse; a Montreal, en piastres, au cours du jour, » dans les bureaux de la Societe. )l - Au verso du titre figure un extrait des statuts du CFFC. Une partie des obligations ont ete emises et souscrites en Suisse. L'emprunt etait destine a la conversion d'obligations a 4% alors en circulation en Suisse. 3° Montreal et Paris, 14 mai 1912, obligations de 500 fr., au porteur, interet 4% payable par coupons semestriels de 10 fr., la Societe prenant a sa charge tous impôts et taxes existants. Remboursement au pair en 69 ans par tirages annuels effectues a Paris, ou par anticipation au gre de l'emprunteur a partir du 1 er decembre 1920. La Societe a fait usage de ce droit le 1 er juillet 1924. Elle a fixe le remboursement au 1 er decembre de la meme annee au cours du franc francais au jour de l'échéance. « Les

coupons d'interet et les obligations amorties seront payes : A Paris, en francs, a la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Credit Lyonnais ; francs belges, la Banque de Paris au change A Bruxelles, en ) aux succursales de A Geneve, en francs et des Pays-Bas et francs suisses du Credit Lyonnais ; A Montreal, en piastres, dans les bureaux de la Societe.» a chaque echeance. 260 Obligationenrecht. N° 51. Dn extrait des statuts est imprime au verso. L'emprunt de 4 % a He emis et souscrit en partie en Suisse. Les titres n'ont pas ete cotees a la bourse de Geneve. 40 Montreal et Paris, 15 juillet 1913, obligations de 500 fr., au porteur; interet 5% payable semestriellement par coupons de 12,50 fr., tous les impôts et taxes fran-ais presents et futurs, y compris l'impöt du timbre, etant a la charge des obligataires, la Societe se chargeant de payer tous impôts et taxes actuels et futurs au Canada. Remboursement au pair en 65 ans par tirages annuels effectues a Paris des le 1 er aoilt 1914 ou par anticipation a partir du 1 er decembre 1923, selon convenance de l'emprunteur. Faisant usage de ce droit, la Societe a fixe le remboursement au 1 er decembre 1924 au cours du franc fran-ais au jour de l'echeance. « Les coupons d'interet et les obligations amorties seront payes : A Paris, en francs, a la Banque de Paris et des Pays-Bas et au Credit Lyonnais ; A Bruxelles, en ) aux Succursales de francs belges, la Banque de Paris A Geneve, en francs et des Pays-Bas et francs suisses, du Credit Lyonnais; A Montreal, en piastres, dans les bureaux de la Societe. » au change fixe a chaque echeance. 1) Les statuts du CFFC sont reproduits en extrait au verso des titres. Les obligations ont He emises et souscrites en partie en Suisse. . L'art. 101 des statuts n'est reproduit sur aucun titre. Il avait en 1885 et en 1900 la teneur suivante: « Il ne peut etre cree d'obligations inferieures a cinq cents francs, monnaie fran-aise, ou a cent piastres, monnaie du Canada. » En 1906, ce texte a He modifie comme suit: « Il ne peut etre cree d'obligations inferieures a cent francs, monnaie fran-aise, belge ou suisse, vingt piastres, monnaie du Canada, ou l'equivalent en autres monnaies. » Jusqu'en 1915, le CFFC a paye les interets et rem- ObligathmenrechL r,ü ;H. bourse les obligations a Geneve en argent suisse sans egard au cours du franc fran-ais. Il a fait application de la clause « au change fixe a chaque echeance » pour les obligations a 4% des le tirage du 3 novembre 1915 et pour les obligations a 5% des le tirage du 17 juillet 1916, en offrant le paiement de 500 fr. « au change du jour sur Paris». Et en novembre 1915, les feuilles de cours des banques de Geneve mentionnent aussi que, pour les titres a 4 et a 5%, les paiements s'effectuent (I au change du jour sur Paris ». Les interets et le capital des obligations a 3 et 3,40% ont ete payes a Geneve en argent suisse jusqu'au mois d'avril 1921, et les titres y sont restes cotees en cette merrie monnaie jusqu'en 1923; le 20 octobre elles sont, pour la premiere fois, cotees f. f. (francs fran-ais) alors que sur la cote de la veille ces deux lettres ne figuraient pas. De 1915 a 1921 les paiements ont ete operes a Geneve en argent suisse sur presentation d'un affidavit attestant que le porteur est citoyen suisse et a acquis le titre avant la guerre. Dans la Feuille officielle suisse du commerce du 11 mars 1926 le CFFC offrit de payer les coupons echus et les titres echus anterieurement au 1 er avril 1926, a Geneve, en argent suisse d'apres un bareme etabli sur la base suivante: Les montants indiques sur les titres « sont consideres en Suisse comme exprimes en francs suisses, lesquels convertis en francs fran-ais au change du jour de l'echeance sont payables a Geneve en francs suisse, au change du jour de leur presentation » (Feuille officielle suisse du commerce du 24 mars 1927). Cette offre est basee sur un jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 novembre 1923 et sur un arret de la Cour d'appel de Paris du 17 juillet 1925. Le CFFC precise (F. off. s. du comm. du 11 mars 1926) que les paiements sont effectues « sous reserve du pourvoi en cassation forme par la Societe contre l'arret de la Cour de Palis ..... mais sans repetition dans aucun cas contre les porteurs. Par contre, en

raison de l'action engagée par 262 Obligationsenrecht. N° 51. certains porteurs, les coupons et titres amortis, qui ont servi de base à leur action, ne seront payable's qu'en exécution forcée de l'arrêt de la Cour de Paris en date du 17 juillet 1925, d'une part sous réserve de pourvoi en cassation ..... et, d'autre part, sous réserve de réclamation contre les porteurs, même si ceux-ci avaient encaissé ces titres et coupons en dehors de ladite exécution forcée» (v. aussi circulaire du CFFC du 2 décembre 1926). B. - Otto Huttinger, à Genève, porteur d'une obligation à 3%, de deux obligations à 3,40%, de quarante obligations à 4% et de 10 obligations à 5%, soit de 53 obligations au total, a fait notifier des réclamations au CFFC en son domicile à Genève, soit à la Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Par la première sommation, du 25 février 1927, Huttinger réclamait paiement en argent suisse de 1 coupon 3%, 2 coupons 3,40%, 40 coupons 4% et 10 coupons 5%. Par la seconde sommation, faite le lendemain, il demandait paiement en argent suisse des obligations suivantes, appelées au remboursement: 40 obligations 4 % avec coupon au 1<sup>er</sup> décembre attaché et 10 obligations 5% avec coupon au 1<sup>er</sup> août 1924 attaché. . A quoi le CFFC a fait répondre que, conformément aux deux jugements français, tous coupons ou titres amortis, présentes en Suisse, seront considérées comme ayant une valeur invariable en francs français, équivalente à leur montant en francs suisses au cours du jour de l'échéance, et que la contre-valeur de sommes en francs français sera payable en Suisse, en monnaie suisse, au change du cours de la présentation, le tout sous déduction des impôts. Quant aux coupons échus des obligations à 4% et 5%, la Banque a fait observer que tous les coupons dont on exigeait le paiement portaient une date postérieure à celle à laquelle les titres avaient été appelés au remboursement, de sorte que ces intérêts n'étaient pas dus. Enfin, en ce qui concerne le remboursement des obligations à 4% et à 5%, la Banque de Paris et des Pays-Bas a offert de payer : pour les premières f. f. 507,09, soit pour 40 obligations f. f. 20283.60, faisant au change du jour de la présentation (20,35) fr. suisses 4.127,70, et pour les dernières f. f. 504,83, soit pour 10 obligations; f. f. 5048,30, faisant, au change de 20,35, fr. suisses 1027,35. C. - Huttinger n'a pas admis ce règlement et, par exploit du 25 mars 1927, a assigné le CFFC devant la Cour de Justice civile du Canton de Genève en paiement de : fr. 15, montant d'un coupon 3%, fr. 34, montant de deux coupons 3,40%, fr. 20000, montant de 40 obligations 4%, fr. 2400, montant des coupons Nos 25 et 26 desdites obligations, fr. 5000, montant de 10 obligations 5%, fr. 750, montant des coupons N°s 25 et 26 desdites obligations, le tout en argent suisse avec intérêts de droit et dépens et sous réserve de réclamer le paiement des coupons échus en cours d'instance. Le demandeur a offert de payer les coupons 3% et 3,40% en francs français représentant la valeur desdits coupons au change à vue sur Genève, à leurs échéances respectives, déduction faite des impôts à la charge des porteurs, les francs français énoncés payables en monnaie suisse à Genève, au change de Paris à vue, au jour de la présentation, cela conformément à un barème dressé par le CFFC. Le remboursement des titres à 4% et à 5% a été offert aux conditions indiquées sous litt. B. Au procès sont intervenus, d'une part, Edmond Bernet, porteur de 5 obligations à 4%, lequel s'est joint aux conclusions du demandeur et a réclame 2500 fr. suisses, valeur de ses titres et 100 fr. suisses, montant de coupons échus; d'autre part, Alphonse de la Bourdonnaye, titulaire de 50 actions du CFFC, lequel s'est joint aux conclusions du défendeur. 264 Obligationsenrecht. N° 51. D. - La Cour de Justice civile a admis ces deux interventions et, par jugement du 7 février 1928, a prononcé: « Condamne le Crédit Foncier Franco-Canadien à payer à Huttinger, avec intérêts de droit dès le jour de la sommation, 15 fr. suisses et 34 fr. suisses, et ce sous réserve des coupons échus ou; à échoir des lors. » Le

condamne a payer au meme 20000 fr. fran~ais et 5000 fr. fran~is, ou une valeur egale en argent suisse au change du jour de l'echeance des titres. » Le condainne a payer a Bernet 2500 fr. fran~is ou une valeur egale en argent suisse au change du jour de l'echeance des titres. » Deboute les parties. de toutes conclusions autres ou contraires. » Condamne Huttinger aux %0 des depens du Credit Foncier Franco-Canadien. » Condamne celui-ci au 1/0 des depens de Huttinger. » Laisse a Ia charge du Credit Foncier Franco-Cana- dien et de Huttinger le surplus, et a celle de Bernet et de la Bourdonnaye la totalite de leurs depens.»

E. - Les quatre parties ont. recouru au Tribunal federal contre ce jugement ; le demandeur, le defendeur et l'intervenant de Ia Bourdonnaye ont' forme des recours principaux, l'intervenant Bernet, un recours par voie de jonction; tous reprennent leurs co~clusions origi- naires en tant qu'elles. n'ont pas· ete accueillies par l'instance cantonale. A l'audience de ce jour, les representants des parties ont persiste dans leurs conclusions et· coneLu au rejet des recours formes par lesparties· a~verses. Considerant en dJ:oit: 1. - Le demandeur et l'intervenant Bernet deduisent leurs droits de la clause ä teneur de laquelle les coupons echus et les obligations amorties sont payables a Geneve. Le lieu de l'execution du contrat conelu avec le defendeur Obligationenrecht. No 51. 265 au moment de l'acquisition des titres par les porteurs se trouvant ainsi en Suisse, c'est, d'apres la jurisprudence constante du Tribunal federal (v. notamment RO 48 II p. 393; 49 11 p. 235; 50 II p. 33), le droit suisse ~ui regit le litige. puisque rien n'indique que !es partl~s aient songe a l'application d'un autre droit (franc;als ou canadien par exemple). Le Tribunal federal est done competent pour connaitre du reecours (art. ~6 OJF). La Cour de Justice civile a admis les deux mterven- tions en vertu de regles de la procedure cantonale (art. 4 et 302 et sv. loi p. c. gen.) dont l'application eehappe au controie du Tribunal federal saisi d'un reecours en refonne (art. 57 OJF). A .la suite de cette intervention, Bernet et de bt Bourdonnaye sont devenus (( parties jointes») au sens de rart.16 procMure civile fe~erale et ont qualite pour recourir en refonne au Tribunal federal (art. 66 OJF). . . Selon l'art. 60 al. 1 OJF, les divers chefs de concl~nons formes par le demandeur et le consort Bernet sont additionnes. De la somme ainsi obtenue il y a lieu de deduire celles que le defendeur ofire de payer en arge. nt suisse. La difference constitue le montant des drOIts contestes devant l'instanee cantonale et represente Ia valeur de l'objet litigieux a teneur de l'art.59 al. 1 OJF .. Cette valeur atteint le chiffre de 8000 fr. prevu a l'art. 71 al. 3 OJF, de sorte que la procedure orale est appli- eable et que les quatre recours sont recevables. 2. - Pour les quatre eategories de titres en cause, le demandeur fonde son action en premiere ligne sur l'art. 84 al. 1 CO, aux tennes duquel ( le paiement d'une dettequi a pour objet une somm.e d'ar~ent se fai.t en monnaie du pays ». Le demandeur mterprete cette diSpo- sition comme si elle consacrait Ia regle, reeonnue par Ia jurisprudence franc;aise, d'apres Iaquelle « le lie.u du paiement detennine la monnaie en laquelle ledIt paiement doit etre effectue», et cela non seulement. qualitativement - comment le debiteur doit payer -, 266 Obligationenrecht. N° 51. mais aussi quantitativement - combien il doit payer -- (cf. art. 1895 Code civil franc;ais; § 361 Code comm. all. ; v. CLUNET, Journal du droit international, 1925, . p. 865 et sv.; l'etude d'ANDRE PRUDHOMME: De la regle « le lieu de paiement deternine la nature de la monnaie »; v. aussi p. 1016 et p. 1018). Cette inter- pretation n'est pas celle du Tribunal federal. L'arret Dame de Uribarren contre de Uribarren (RO 44 II p. 218) declare que «l'art.84 indique comment le debi- teur doit payer, mais non pas combien il doit payer ». Et la doctrine se range acetate exegese. Ainsi que PICOT (Le cours du change et le droit, Zeitschr. f. Schw. R nouv. serie t. 40 p. 293) l'observe, « rart. 84 CO n'a qu'une portee qualitative». Il se trouve au chapitre de l'execution des obligations-, et non a celui de la

conclusion des contrats. Etant donné le principe de l'autonomie des volontés en la matière, la loi laisse aux parties toute liberté de déterminer la monnaie qui constitue « la mesure de la valeur de la prestation ». L'art. 84 est là pour autoriser seulement la libération en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance. « Il ne tranche pas arbitrairement la question de savoir quelle est en fin de compte la monnaie voulue par les parties. » Dans le même sens se sont prononcés les deux rapporteurs auprès de la Société suisse des juristes qui avait mis à l'ordre du jour de son assemblée de 1924 la question de l'influence du change sur les rapports de droit privé (Zeitschr. für Schweiz. Recht, nouv. série 43, rapp. du Dr Hans MÜLLER, p. 171 et rapp. de M. Edmond BARTH, p. 182). M. le professeur TUOR, consulté par le CFFC, est du même avis: « Il n'existe pas, dit-il, de présomption légale d'après laquelle le lieu de paiement déterminerait la monnaie en laquelle la dette a été contractée..... le lieu de paiement n'est qu'un des éléments qui servent à rechercher la volonté des parties quand elle est obscure ou insuffisamment exprimée ..... L'art. 84 se réfère à la monnaie du contrat, au moment du paiement et I. \ Obligationenrecht. N° 51. 267 non pas au combien..... Il place seulement, dans les obligations en monnaie étrangère, l'argent suisse et l'argent étranger sur un pied d'égalité et laisse au débiteur le choix entre les deux. » (V. dans le même sens OSER, Comment. du CO p. 293). Il n'y a aucun motif de revenir sur cette interprétation qu'un nouvel examen ne fait que corroborer. Le moyen du demandeur, tiré de l'art. 84, doit par conséquent être rejeté. 3. - Le demandeur argue en outre du caractère de « titres internationaux » que revêtiraient les obligations litigieuses..., d'où il déduit que les intérêts et le capital devraient être payés en francs or. Le défendeur, au contraire, soutient qu'on n'est pas en présence de titres internationaux et qu'en conséquence il ne doit que des francs français. . . La notion de titre international n'est pas une notion juridique du droit fédéral des obligations qu'il appartient au Tribunal fédéral de préciser ou de définir au besoin. Ce n'est même pas une notion bancaire qui s'imposerait au juge, parce qu'universellement admise. En partant d'une définition plutôt que d'une autre, on dira que les titres en litige sont ou ne sont pas internationaux et l'on en tirera telle ou telle conséquence. On peut entendre par titre international celui qui est en mains d'un public international de créanciers, que le titre indique d'ailleurs une seule monnaie ou plusieurs, et, si plusieurs monnaies sont mentionnées, que le titre indique ou non entre elles un rapport de valeur variable. Sans doute, la circulation du titre sera facilitée du fait qu'il fixe un rapport de valeur constant entre les diverses monnaies nationales et une monnaie-étalon, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que d'autres titres ne puissent être qualifiés d'internationaux, suivant le point de vue auquel on se place... . La Cour de Justice civile de Genève refuse aux obligations du CFFC le caractère de titres internationaux ... La Cour d'appel de Paris, en revanche, admet que les 268 Obligationenrecht. N° 51. obligations à 3 et 3,40% constituent de « véritables titres internationaux » (CLUNET 1925 p. 1020), parce que négociables en France et en Suisse, ce qui est aussi le cas des obligations à 4 et 5 %. Dans cette incertitude sur la notion de « titre international », le moyen tiré de ce qu'on serait en présence de titres semblables ne permet pas de trancher le différend pour ou contre le demandeur. 4. - Un troisième moyen du demandeur, s'appliquant à l'ensemble des titres litigieux, est tiré du fait que, pendant et après la guerre, jusqu'en 1921, soit à une époque où le franc français était déjà considérablement dévalué, le défendeur a payé le montant nominal des intérêts et du capital des obligations à Genève en argent suisse. Le demandeur estime que le défendeur a reconnu ainsi son obligation de s'acquitter de cette manière. Sans doute le Tribunal fédéral a-t-il attaché de l'importance au fait que des paiements successifs avaient été effectués en

argent suisse malgré la baisse du franc français (RO 49 II p. 113) et sans doute aussi, d'une façon générale, lorsqu'un débiteur paie sans conditions ni réserves une certaine somme dans une certaine monnaie, on doit presumer qu'il reconnaît devoir cette somme en cette monnaie et entend acquitter sa dette par ce paiement, mais non faire une libéralité qui ne se presume point. Aussi bien la doctrine insiste-t-elle sur ce facteur «interprétation de la volonté des parties (v. MÜLLER, op. cit. p. 168 et suiv.)». Toutefois, en l'espèce, la situation n'est pas aussi nette. Tant que le franc français avait à peu près la même valeur que le franc suisse, le CFFC a fort bien pu ne pas s'occuper de la question du change et, lorsque la différence s'est accentuée, il a mis en vigueur, des novembre 1915 et juillet 1916, la clause de change figurant sur les obligations 4 et 5%, et, pour les obligations 3 et 3,40%, il a exigé qu'un affidavit attestât que le porteur était suisse et avait acquis les titres avant la guerre. Cette attitude ne permet pas d'attribuer une Obligationenrecht. No 51. 269 v. leur dékative :mx paiements effectués. De même, on ne saurait tirer argument contre le demandeur et l'intervenant Bemet de ce qu'ils ont accepté pendant un certain temps le paiement des intérêts sur la base de l'offre du demandeur. 5. - Du moment que le litige ne trouve pas sa solution dans les différents critères qu'on vient d'envisager, il appartient au juge de rechercher la commune intention des parties en tenant compte de toutes les circonstances, soit d'établir la monnaie du contrat, le quantum de la dette, et non pas seulement la monnaie de paiement, le mode d'exécution, car il est clair qu'à Genève le paiement peut s'effectuer en argent suisse. Il dépendait en effet en première ligne des parties de fixer la monnaie du contrat. Elles étaient libres de choisir la monnaie française, la monnaie ayant cours au Canada, la monnaie suisse ou toute autre devise. Leur volonté fait loi, en tant qu'elle ne se heurte pas à des dispositions légales d'ordre public. Mais lorsque cette volonté n'est pas exprimée clairement, force est au juge de la déterminer par voie d'interprétation, et ce qui est décisif à cet égard, ce n'est pas simplement ce que le CFFC a voulu au moment de l'émission, c'est ce que le souscripteur ou le porteur devait normalement comprendre, d'après les faits portés à sa connaissance. Les critères de solution de ce problème doivent être cherchés en première ligne dans le titre même que la banque débitrice a émis et qui se trouve entre les mains du créancier-porteur. Il ne faut point perdre de vue qu'en l'espèce la contestation ne s'est pas élevée, à propos de l'émission de l'emprunt, entre la banque émettrice et le souscripteur. Ce n'est pas le sens et la portée de la souscription opérée en France, en Belgique ou en Suisse qui sont en cause; il ne s'agit point de savoir combien la banque a emprunté et combien le prêteur lui a remis. En ce cas, à défaut d'indications précises et complètes dans le titre même, on devrait consulter les 270 Obligationenrecht. N° 51. documents publiés à l'occasion du lancement de l'emprunt (prospectus, circulaires, annonces, publications légales) et, au point de vue juridique, on devrait, à défaut de convention contraire des parties, appliquer la règle de l'art. 312 CO aux termes duquel celui qui a reçu en prêt une somme d'argent est tenu d'en rendre au prêteur «autant de même espèce et qualité». Dans le cas particulier, le litige est pendant entre le CFFC qui a émis les obligations et le porteur qui les a acquises et qui, dans la règle, sait uniquement ce que les titres lui révèlent. Ces titres ne sont pas simplement des documents faisant preuve d'un contrat préexistant, ils confèrent par eux-mêmes le droit qui leur est attaché, abstraction faite du contrat qui est à leur base (l'art. 17 CO admet la validité d'une reconnaissance de dette même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation). On est en présence de papiers-valeurs. Ce qui a précédé et entouré leur émission n'en est que le motif, qui n'intéresse pas, en principe, le porteur subsequent. Le demandeur est dans ce cas. Il n'a pas prêté une somme d'argent au CFFC, il a acheté un papier-valeur dont le

capital et les intérêts sont stipulés payables au porteur; il en est détenteur et agit comme tel; étant censé avoir le droit d'en réclamer le paiement en vertu de l'art. 846 CO. C'est en effet le droit fédéral qui régit cette question. car, le paiement ayant été promis en Suisse, il s'agit d'une obligation qui doit être exécutée en Suisse. De ces considérations, il résulte que ce sont bien les énonciations du titre même qui constituent ici la source d'interprétation de la volonté des parties. Le CFFC est en tout cas lié par ces énonciations, car, à teneur de l'art. 847 CO, « le débiteur ne peut opposer à la demande fondée sur un titre au porteur que les exceptions tirées de la nullité du titre ou dérivant de son texte même ». Cette disposition limite les droits du débiteur. Or, les titres en litige ne parlent pas d'un emprunt. Le CFFC promet de payer 500 fr. et des intérêts à un taux déterminé. Obligationenrecht. N° 51. 271 mine. n ne promet pas de rendre « autant en même espèce et qualité » que ce qu'il a reçu en prêt. Le défendeur n'est dès lors point fondé à se prévaloir des circonstances qui ont entouré la remise des titres. mais que ceux-ci ne mentionnent pas. Tout au plus pourrait-on tenir compte de ces circonstances pour interpréter le texte s'il était incomplet ou obscur - ce qui n'est pas le cas. D'une façon générale, on peut poser en principe que celui qui s'engage à payer dans un lieu déterminé une somme déterminée, exprimée en la monnaie ayant cours légal dans ce lieu, s'oblige par là-même à payer ladite somme en ladite monnaie. Dans le procès actuel, il n'est pas contesté que les titres litigieux ont aussi été émis en Suisse. Les obligations à 3 et 3,40% - le cas de !!., titres à 4 et 5% sera examiné plus loin - parlent de « francs » tout court, payables en Suisse. Le franc ainsi désigné n'est donc autre que le franc suisse, car l'obligation assurée par le débiteur devant s'exécuter en Suisse, c'est au lieu de l'exécution et d'après le droit qui y est en vigueur qu'il faut, selon la règle admise en droit international privé, interpréter l'intention des parties quant à la prestation promise ; or, en Suisse, il n'existe pas l'autre franc que le franc suisse. Pour pouvoir s'écarter de cette interprétation qui s'impose avec la force d'un axiome, il faudrait que le texte du titre fut de nature à montrer au créancier qu'on se trouve dans un cas exceptionnel auquel la règle qu'on vient d'énoncer n'est pas applicable. Il n'en est rien pour les obligations à 3 et 3,40%. Les demandeurs sont donc en droit d'exiger à Genève le paiement du capital de 500 fr. et des coupons d'intérêts en argent suisse. On ne peut objecter que les titres sont des titres exclusivement français. La banque émettrice n'a pas son siège en France, mais au Canada. C'est une personne juridique canadienne, car la nationalité de la personne juridique se détermine d'après le siège social et non d'après la nationalité des actionnaires ou des membres 272 Obligati()nenrecht. N° 51. du Conseil d'administration. Le CFFC a. en outre. au Canada tout son actif qui consiste principalement en créances hypothécaires. Le détenteur invoque en vain l'art. 101 de ses statuts, portant qu'« il ne peut être créé d'obligations inférieures à 500 fr., monnaie française, ou à cent piastres, monnaie du Canada ». Des 1906, l'art. 101 a été modifié comme suit : « Il ne peut être créé d'obligations inférieures à cent francs, monnaie française, helvétique ou suisse, vingt piastres, monnaie du Canada, ou l'équivalent en autres monnaies. » Cette disposition ne figure pas sur les titres; elle a même été intentionnellement omise, puisque les art. 100 et 102 y sont transcrits. Elle ne figure même pas dans les prospectus et ne saurait dès lors être opposée aux demandeurs. Les titres ne sont point des titres nationaux français, mais des titres émis par un établissement financier canadien en diverses monnaies, pour lesquelles le débiteur confère au porteur soit une option de place (pour la livre à Londres et pour la piastre à Montréal), soit une option de change (pour la France et la Suisse). Lorsque, en effet, la banque a voulu que le cours du change jouât un rôle, elle l'a dit expressément: « en piastres au cours du jour », « en livres au cours du jour » (voir aussi les obligations à 4 et 5%), et son

silence en ce qui concerne le franc pourrait même fort bien signifier non seulement qu'elle promet de payer en Suisse 500 fr. suisses et en France 500 fr. français, ce qui paraît indiscutable, mais encore qu'elle s'engage à payer en France et en Suisse, au choix du créancier, des francs français ou des francs suisses, soit leur équivalent dans la monnaie du pays où le paiement s'effectue. En prenant cet engagement, le défendeur ne faisait pas un grand sacrifice, puisqu'il n'y avait pas entre l'argent suisse et l'argent français de différence considérable. Le franc français primait même le franc suisse, et il est vraisemblable que la banque, ayant intérêt à ce qu'il lui soit fait bon accueil à ses titres sur le marché suisse, a voulu faire bénéficier l'obligationnaire. N° 51. 273 tous les porteurs de la faculté de réclamer des francs français, soit en argent suisse un peu plus du montant nominal du titre en capital et intérêts. Mais il n'est pas nécessaire de résoudre en l'espèce la question de savoir si le demandeur serait en droit d'exiger à Genève en argent suisse l'équivalent de 500 fr. français, au cas où la devise française primerait la devise suisse, car la demande tend au paiement en argent suisse des intérêts de 500 fr. suisses, et à cela le demandeur a incontestablement droit. Nul n'a même eu quelque doute à cet égard, il faudrait trancher le litige en faveur des porteurs, car dans le doute un texte doit, d'après la règle généralement admise, s'interpréter contre celui qui en est l'auteur, soit, en l'espèce, contre la banque émettrice des titres. Il appartenait au défendeur de rédiger le texte de ses obligations de façon suffisamment claire pour qu'il ne comporte pas plusieurs interprétations. ... Cette solution n'est du reste en aucune façon méconvenable; en effectuant en francs suisses le service des intérêts et le remboursement du capital, le CFFC ne fait qu'opérer les versements correspondant au montant qu'il a reçu, puisqu'en 1914 le franc français et le franc suisse avaient une valeur sensiblement égale, voisine de celle de l'or. Le CFFC n'ayant pas fait une offre suffisante en ce qui concerne les obligations à 3 et 3,40%, il est tenu, aux termes de l'art. 104 CO, de payer les intérêts moratoires à partir du jour de la sommation du 26 février 1927, et l'arrêt de la Cour de Justice doit être confirmé dans toute son étendue. 6. - La situation n'est pas identique pour ce qui est des obligations à 4 et 5%. Ici le défendeur a pu manifester son intention en insérant dans les titres la clause suivante: « Les coupons d'intérêt et les obligations amorties seront payés: A Paris, en francs, à la Banque de Paris et des Pays-Bas et au Crédit Lyonnais; A Bruxelles, en francs belges, à la Banque de Paris A Genève, en francs et des Pays-Bas et suisses, du Crédit Lyonnais; A Montréal, en piastres, dans les bureaux de la Société. » au change fixe à chaque échéance. Quelle est la signification de cette clause? Le demandeur prétend qu'elle n'est pas claire tout d'abord parce que les titres n'indiquent pas de monnaie de base; change veut dire rapport entre deux monnaies et en l'espèce on ne sait avec quelle monnaie le rapport doit être établi. Cet argument n'est pas décisif. A l'examen du texte de la clause, on constate d'emblée que le rapport doit nécessairement s'établir avec le franc français, puisque la formule « au change fixe à chaque échéance » figure seulement à la suite des francs belges et des francs suisses, ainsi que de la monnaie canadienne. Le franc de base est donc le franc français, et le franc français soumis aux fluctuations du marché monétaire. Rien en effet ne permet de dire, comme le demandeur le voudrait, que l'étalon d'or doit faire règle. En insérant la clause dans les obligations, le CFFC n'a vraisemblablement pas supposé que le change put jouer un rôle aussi important que celui qu'il joue aujourd'hui, mais on voit par de nombreux titres versés au débat qu'avant la guerre déjà les établissements émetteurs d'emprunts par obligations savaient fort bien indiquer, quand ils le voulaient, qu'il s'agissait de valeur or. Les titres litigieux ne statuent nulle part la valeur or. En l'absence de tout autre indice

serieux s'opposant à l'interprétation normale et naturelle de la clause, on doit donc admettre que les parties ont eu en vue le franc français qui a cours légal et non pas une monnaie or, en réalité inexistante, dont la valeur resterait invariable. Le demandeur objecte en vain que la loi française sur le cours forcé du billet de banque ne peut trouver son application à l'étranger. Obligationenrecht. N° 51. 275 Ce principe, incontesté, n'a pas la portée que le demandeur voudrait lui donner. Il veut dire que les lois des 12 août 1870 et 5 août 1914 qui ont établi le cours légal et le cours forcé du billet de la Banque de France ont un caractère d'ordre public, qu'elles doivent donc s'appliquer dans les limites du territoire français, mais dans ces limites seulement, nonobstant toutes clauses contraires, tandis qu'à l'étranger les clauses contraires, soit notamment la clause « valeur or », restent valables. En l'absence de pareille clause - et on vient d'exposer qu'il n'en existe pas en l'espèce - on ne saurait entendre par franc français autre chose que la monnaie effective qui a cours en France d'après la loi française et qui est la seule que l'on puisse se procurer tant en France qu'à l'étranger. Le demandeur cherche aussi à tirer argument du mot « fixe ». Par qui le change sera-t-il fixé, et quel change sera fixé? Il saute aux yeux que ce terme se rapporte uniquement à la date à laquelle la conversion doit être faite. On spécifie que les coupons et les titres seront payés à Genève en francs suisses, à Bruxelles en francs belges au cours du change français au jour de l'échéance, que le porteur qui présenterait son titre ou ses coupons plusieurs mois ou plusieurs années plus tard se verrait appliquer, non pas le cours au jour de la présentation, mais le cours au jour de l'échéance. Autrement dit, une fois le change établi à l'échéance, il reste invariable, il est fixé pour toute la période pendant laquelle le paiement peut être exigé. C'est donc à tort que le CFFC prétend aujourd'hui se libérer en remboursant les obligations 4 et 5 % en francs suisses, « au change sur Paris au jour de la présentation »; cette prétention est inadmissible. Elle se heurte à la clause qui stipule que le change sera fixé le jour de l'échéance. C'est à cette date et à aucune autre qu'il faut se placer pour déterminer le montant du en argent suisse. Voilà ce que le CFFC a voulu préciser en disant : « (change fixe à chaque échéance) ». 276 Obligationenrecht. N° 1)1. Sans allusion à la personne qui opérerait cette fixation. Quant au cours, ce n'est évidemment pas un cours fixé arbitrairement par le CFFC, mais le cours cote à la Bourse de Paris et publié par les banques et les bulletins financiers des journaux. Les obligataires ont assumé de la sorte le risque de la dépréciation du franc français. Sans doute n'y ont-ils pas pensé au début. Il est possible que le demandeur ait cru qu'il ferait tout simplement bénéficier les porteurs de la prime afférente au franc français. Les créanciers ont accepté cet avantage de la clause, ils doivent aussi en accepter les inconvénients. Le demandeur soutient, à la vérité, que la banque a pris un engagement implicite de n'appliquer le change qu'en tant qu'il serait favorable aux obligataires. Mais il s'agirait là d'une clause exceptionnelle dont le sens particulier et restreint devrait nettement ressortir du titre. Tel n'est pas le cas; on ne saurait, sans forcer le texte de la clause l'interpréter dans ce sens qu'elle assure aux porteurs uniquement les avantages du change, sans les exposer aux inconvénients éventuels. L'arrêt attaqué doit donc aussi être confirmé sur ce point. Le défendeur, qui n'a accordé aux obligataires qu'une « option de place » et non une « option de change », a fait une offre suffisante en offrant de payer au jour de l'échéance en argent suisse la somme nécessaire au créancier pour se procurer le montant nominal des titres en argent français. Le demandeur, ayant refusé à tort cette offre, n'a pas droit à des intérêts moratoires. 7. - Restent les exceptions du demandeur tirées de la clausula rebus sic stantibus et de l'enrichissement illicite. Ces exceptions ne sont pas fondées. Sans doute les parties n'ont-elles pas prévu la chute du franc français telle qu'elle s'est produite. Mais les

conditions particulieres auxquelles la jurisprudence du Tribunal fMera! Obligationenrecht. N° 51. 277 subordonne l'application de la « clausula » ne se rencontrent point. Le franc français est 10 fois d'être complètement déprécié (son cours oscille autour de 20) et le demandeur n'est pas menacé d'être ruiné par la perte qu'il subit, même s'il a payé pour ses titres 500 francs suisses ou une valeur approchante. Les clauses de change telles que celle qui est insérée dans les obligations litigieuses impliquent nécessairement un risque assez élevé et une part de spéculation dont les parties doivent supporter les conséquences, le rôle du juge n'étant pas d'y remédier, mais de faire respecter les contrats (cf. RO 48 11, p. 247 et les précédents cités). En donnant les titres et en les remboursant par anticipation, le CFFC a, certes, profité des conjonctures favorables du moment, mais il n'a fait qu'user d'un droit qu'il s'était expressément réservé dans les titres. Il va de soi que les coupons dont l'échéance est postérieure à celle de l'amortissement n'ont aucune valeur, puisqu'il n'existe plus de capital pouvant porter intérêt. Enfin, si le CFFC s'enrichit au détriment des obligataires qui lui ont payé pour leur titre un montant supérieur à celui qui leur est rendu, et si ce résultat peut paraître choquant, on ne saurait aller jusqu'à traiter l'enrichissement d'illégitime au sens de la loi. La chute du franc français est une conséquence d'événements sur lesquels les parties n'ont aucune influence et qu'elles doivent subir quand ils les lésent, sans pouvoir se charger de tout ou partie du préjudice sur leur cocontractant. Au reste, en principe, on ignore si le détenteur de titres au porteur subit réellement un dommage. Les titres peuvent changer de mains sans que rien indique quand, à qui et à quel prix ils ont été achetés. Peut-être l'ont-ils été en France à un moment où le cours du franc français par rapport au franc suisse était au-dessous du cours au jour de l'échéance. En ce cas, l'obligataire ne subirait aucun appauvrissement. Les particularités inhérentes à la nature et au transfert du titre au porteur s'opposent à ce que l'exception tirée d'un prétendu enrichissement illégitime du débiteur puisse entrer en considération. Il est contraire au principe même de ce titre de faire une distinction entre les différents porteurs et de rechercher les conditions dans lesquelles les uns et les autres titres ont été acquis. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette les trois recours principaux et le recours par voie de jonction, et confirme l'arrêt attaqué. 52. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du SO mai 1925 dans la cause Comby contre Crittin. Art. 176 al. 3 CO. Reprise de dette ; preuve du consentement tacite du créancier pas rapportée. Art. 34 al. 3 CO. Nécessité pour les représentants de faire connaître la révocation des pouvoirs du représentant. A. - En 1919, le demandeur Joseph Crittin a fait vendre aux enchères certains immeubles lui appartenant. Veuve Hortense Comby acquit à cette vente divers biens fonds, par l'entremise de son fils Gabriel Comby. Le 2 mars 1920, Gabriel, Charles, Gustave et Olga Comby, enfants de Jules et Hortense Comby, procédèrent à la liquidation de la succession immobilière de leur père défunt et au partage des immeubles à eux cédés par leur mère, à titre de libéralité entre vifs. Divers acomptes furent versés sur le prix de vente du à Joseph Crittin, par l'entremise de Gabriel Comby, qui signa en outre, le 20 janvier 1922, une traite de 3000 fr. endossée à la Banque Crittin. Le 2 décembre 1923, le solde de la dette s'élevait à 4006 fr. 85. Dame Hortense Comby est décédée le 27 novembre 1922. Obligationenrecht. N° 52. 279 Joseph Crittin ne put obtenir des héritiers le paiement des sommes qui lui étaient encore dues. En date du 18/22 mars 1926, il leur ouvrit action en concluant à ce que les défendeurs fussent solidairement tenus de lui payer le montant de 4006 fr. 85, avec intérêts à 6 % dès le 2 décembre 1923. La partie Comby, représentée par Charles Comby, conclut à libération des fins de la demande. Elle alléguait en substance ce qui suit : D'après l'acte de partage, Gabriel Comby s'est reconnu débiteur d'une somme de 18750 fr. envers

ses freres et sa sreur. Pour regler cette somme, il aassume le payement de la dette contractee par dame Hortense Comby envers Joseph Crittin. C'est en execuon de cet engagement qu'il a paye personnellement divers acomptes au creancier et qu'il a signe la traite de 3000 fr. La dette Crittin a donc passe par delegation a Gabriel Comby, conformement a l'art. 639 CC. A compter du partage, Gabriel Comby a toujours agi en son nom personnel et pour son propre compte. Par la signature du billet de change, il y a eu novation de la dette. Les defendeurs relevaient entre autres, pour en deduire que le creancier: avait accepte la reprise de la dette, que Crittin avait paye comptant a Charles et Olga Comby des livraisons de fruits qui lui avaient He faites. B. - Par jugement du 7 mars 1928, le Tribunal cantonal du Valais a admis la demande et condamne les defendeurs aux. frais. Les motifs de ce jugement peuvent se resumer ainsi : Les heritiers de dame Comby sont en principe solidai- rement tenus de la dette contractee par la defunte envers Joseph Crittin. Ils n'ont pas rapporte la preuve que leur creancier ait consenti a ce que leur dette soit reprise par Gabriel Comby; il resulte au contraire du dossier que ce consentement n'a pas ete donne. Crittin a porte dans ses livres, au credit de dame Comby, la valeur des fruits livres par Olga et Charles Comby,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.